



Nice, le **11 MAI 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°17193
relatif à l'exploitation par la société ARIANEO d'une installation d'incinération de déchets ménagers et
assimilés et d'un centre de tri de déchets situés 33 boulevard de l'Ariane à Nice (06300)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le livre II du titre I du code forestier ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) approuvé le 25 octobre 2019, le SRADDET de la région sud approuvé le 15 octobre 2019, le PRPGD, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, le PPRS approuvé le 28 janvier 2019, le PPA 06 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12831 du 23 décembre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 4 juillet 2011 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16445 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17094 du 2 janvier 2023 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane à Nice ;

VU la réunion de pré-cadrage en date du 14 octobre 2021 ;

VU la demande déposée le 8 février 2022 par la société ARIANEO dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nice à l'adresse suivante 33 boulevard de l'Ariane 06300 NICE, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire en date du 19 mai 2022 puis du 20 juin 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 août 2022 ;

VU le mémoire de la société ARIANEO en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Régional en date du 21 octobre 2022 ;

VU la décision en date du 4 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Nice, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 2 novembre 2022 au 1er décembre 2022 inclus, sur le territoire des communes de Nice et de Saint-André-de-la-Roche ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le rapport et les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 décembre 2022 ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Eze, Cantaron, La Trinité, Villefranche-sur-Mer, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;
VU le rapport et les propositions en date du 22 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 31 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 18 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
VU le courriel du pétitionnaire en date du 3 mai 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société ARIANEO, délégataire de la Métropole Nice Côte d'Azur, est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune de Nice ;

CONSIDÉRANT que par demande du 8 février 2022, la société ARIANEO a sollicité l'autorisation de moderniser et de développer les installations sur ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier par les services de l'État ne montre pas d'incompatibilité de l'établissement avec son environnement en particulier sur la base de l'évaluation du risque sanitaire (ERS) et de l'étude de l'interprétation des milieux (IEM) fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant maîtrise ses émissions en concentration et en flux, et ce à des niveaux globalement plus bas par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ARIANEO étant visé par plusieurs arrêtés ministériels dont les prescriptions sont directement applicables, le projet d'arrêté proposé fixe des prescriptions spécifiques à l'établissement sans reprendre les dispositions générales des arrêtés ministériels ou du code de l'environnement, en phase avec les orientations de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARIANEO (SIRET 90178022100023), dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nice au 33 boulevard de l'Ariane (coordonnées Lambert 93 X = 1 045 791 m et Y = 6 302 372 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12831 du 23 décembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13804 du 4 juillet 2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14705 du 1er septembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14562 du 17 février 2014 portant sur l'alimentation électrique de l'usine ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16131 du 15 octobre 2019 portant sur les niveaux limites de bruit ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16768 du 30 novembre 2021 relatif à la demande de changement d'exploitant de la société ARIANEO, en substitution de la société SONITHERM, pour l'exploitation de l'établissement situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes, propriétés de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Commune d'implantation	Section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise ICPE du projet (m ²)
Saint-André-de-la-Roche	AE	203	1744	1744
Saint-André-de-la-Roche	AE	206	13491	13422
Saint-André-de-la-Roche	AH	346	905	632
Nice	HN	151	4450	4450
Nice	HN	187	492	492
Nice	HN	188	363	363
Nice	HN	208	695	695
Nice	HN	209	570	570
Nice	HN	210	18192	18192
Nice	HN	211	216	216
Nice	HN	212	1948	1948
Nice	HN	213	5069	3907
Nice	HN	214	766	766
TOTAL			48901	47397

Le plan de l'emprise du site sur fond cadastral est repris en annexe 1 du présent arrêté.

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- autorisation, enregistrement et déclaration d'installation classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;
- la présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ; le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 1 850 m² la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
Nice	HN	210	18192	1850
Total			18192	1850

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.144-4 du code de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/ procédés...)	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1 908 kcal/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h	La capacité maximale est de 5 000 t/an pour les DASRI
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1 908 kcal/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h	La capacité maximale est de 375 000 t/an pour les déchets non dangereux
3520-a (rubrique IED principale)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1 908 kcal/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h	La capacité maximale est de 375 000 t/an pour les déchets non dangereux
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Le site dispose d'une capacité de 59 t/h à PCI 1 908 kcal/kg : - 3 fours de 13,1 t/h - 1 four de 19,7 t/h	La capacité maximale est de 5 000 t/an pour les DASRI
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Local DASRI	Transit et regroupement de DASRI : 80 tonnes
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ (D)	Centre de tri	Recyclables en mélange : 3 900 m ³ JRM : 565 m ³ Cartons : 700 m ³ Balles triées : 1 600 m ³ Benne amont presse : 30 m ³ Stock complémentaire (4ème résine) : 130 m ³ Refus de tri : 60 m ³ Volume DND de papiers/cartons, plastiques... : 6 985 m ³

2910-A-1	E	<p>Installation de combustion</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>Chaufferie annexe composée de deux générateurs à vapeur et assurant le secours de production pour les réseaux de chaleur</p>	<p>2 chaudières alimentées en gaz naturel : 23 et 15 MW</p> <p>Cette installation de combustion fonctionne moins de 500 heures/an</p> <p>Motopompes : 2 x 0,1 MW</p> <p>Groupes électrogènes : 0,82 MW</p> <p>Total : 39 MW</p>
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Local batteries</p>	<p>P= 97,28 kW</p>
4734-1	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t</p>	<p>Cuve enterrée de 75 m³ (64 t) remplacée en 2024 par une cuve aérienne de 5 m³</p>	

(*)

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination de déchets non dangereux dans une installation d'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

1.3 **Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence. En tout état de cause, ils doivent respecter les dispositions du présent arrêté, le cas échéant des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 **Modifications et cessation d'activité**

1.4.1 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La remise en état après la cessation d'activité consistera en la limitation de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement notamment au niveau des sols et de la nappe phréatique, la coupure des utilités, la vidange complète, le nettoyage et dégazage des cuves, le démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle, le démontage des bâtiments et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site vers des filières agréées.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de danger doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5 **Garanties financières**

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3520, 2714, 2770 et 2771.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 097 810,60 € TTC.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- déchets non dangereux en fosse : 3 100 t
- déchets non dangereux en balles : 1 000 t
- boues : 400 t

- DASRI : 80 t
- mâchefers : 1 440 t
- REFIONS : 145 t
- gâteaux de filtration : 25 t
- chaux ou bicarbonate : 40 t
- ammoniac ou urée : 44 t
- HCl : 21 t
- soude : 48 t
- autres produits dangereux : 732 t

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Au plus tard trois mois après sa notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Pendant les arrêts annuels du site pour maintenance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les DASRI ne pouvant être traités sur site dans le délai réglementaire sont détournés sur des exutoires de substitution identifiés sur la région, et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées ;
- les ordures ménagères et assimilés sont mises en balles filmées sur le site et stockées dans un bâtiment clos ou évacuées vers des exutoires autorisés portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences ; il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, une fiche G/P est transmise dans les 5 jours suivant l'incident. Un rapport plus détaillé éventuellement sous forme d'une fiche G/P mise à jour (G/P maj) est ensuite transmis dans le mois à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.11 Gestion de l'énergie

1.11.1 Consommation d'énergie

En phase travaux

L'exploitant respecte les mesures spécifiques décrit dans son dossier et notamment :

- *l'installation et suivi de compteurs sur la zone chantier et la base vie ;*
- *la coupure d'énergie de la base vie et du chantier la nuit et les week-ends (hors travaux planifiés et hors équipements indispensables tels que les serveurs informatiques et équipements de sécurité) ;*
- *la mise en place d'éclairage basse consommation dans les espaces de cantonnement ;*
- *la sensibilisation du personnel de chantier.*

En phase d'exploitation

L'exploitant transmet à l'autorité administrative, au plus tard 9 mois après la mise en service du centre de tri, un bilan des performances énergétiques s'accompagnant de propositions d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du process.

Les actions proposées sont basées sur la réalisation d'un bilan chiffré des performances actuelles de l'installation, découpée en sous-installations pertinentes, ainsi que sur un bilan coûts-avantages/bénéfice environnemental des actions proposées.

1.11.2 Valorisation énergétique

Les niveaux d'efficacité énergétique pour une installation existante définis au point 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectés.

A l'issue des travaux, l'installation respecte les critères de performance énergétique lui permettant d'être qualifiée d'opération de valorisation selon les critères de l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Un essai de performance sera réalisé 3 mois après la réception des travaux de modernisation de l'UVE et au plus tard en janvier 2025.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance / capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Four d'incinération n°1	29 MW 13,1 t/h	Déchets ménagers et assimilés	PCI : 1 908 kcal/kg
	Four d'incinération n°2	29 MW 13,1 t/h		
Conduit n° 2	Four d'incinération n°3	29 MW 13,1 t/h		
	Four d'incinération n°4	43,6 MW 19,7 t/h		
Conduit n° 3	2 chaudières de secours	23 MW (chaudière 1) 15 MW (chaudière 2)	Gaz naturel	Débit de vapeur : Chaudière 1 : 35 t/h Chaudière 2 : 20 t/h
Conduit n° 4	Dépoussiéreur du centre de tri	45 000 Nm ³ /h	NC	Centre de tri équipé d'une ventilation générale reliée à un dépoussiéreur

Les fumées issues de la combustion des déchets ménagers et assimilés sont traitées par procédés humides (quench – laveur) et sec (filtres à manches – Denox-SCR), puis rejetées à l'atmosphère par une cheminée de 86 mètres de hauteur via les conduits n°1 et n°2.

Les gaz de combustion des chaudières de secours sont dépoussiérés puis évacués dans le troisième conduit de la cheminée à 86 mètres de hauteur via le conduit n°3.

L'air du centre de tri est capté par des hottes d'aspiration réparties dans le bâtiment puis est acheminé à travers un réseau de gaines vers 3 unités de dépoussiérage à média filtrant. Le rejet se fait via une cheminée de 11 mètres de hauteur.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Désignation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	Fours n°1 et n°2	86	2,1	147 374 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12
Conduit n° 2	Fours n°3 et n°4	86	2,1	178 016 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12
Conduit n° 3	Chaudières de secours	86	1,5	65 000 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12
Conduit n° 4	Dépoussiéreur centre de tri	11	1	45 000	8

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents notables ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites d'émission en concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites d'émission en flux des polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 (fours d'incinération)

2.2.2.1.1 Valeurs limites d'émission applicables avant le 3 décembre 2023

Jusqu'au 3 décembre 2023, les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les débits considérés sont de 120 000 Nm³/h pour le conduit n°1 et de 149 000 Nm³/h pour le conduit n°2.

Paramètres	Conduit n°1 (fours 1 et 2)		
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum journalier (Kg/j)
Poussières	10	30	28,8
HF	1	4	2,9
SO ₂	50	200	144
NOx	80	400	230,4
CO	50	150 (sur 10 min *)	144
HCl	10	60	28,8
NH ₃	30	30	86,4
COVT	10	20	28,8
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	2,88E-07
Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05**	NA	0,14
Cd+Tl (cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05**	NA	0,14
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5**	NA	1,4

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

Paramètres	Conduit n°2 (fours 3 et 4)		
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum journalier (Kg/j)
Poussières	10	30	35,8
HF	1	4	3,6
SO ₂	50	200	178,8
NOx	80	400	286,1
CO	50	150 (sur 10 min *)	178,8
HCl	10	60	35,8
NH ₃	30	30	107,3
COVT	10	20	35,8
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	3,58E-07
Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 **	NA	0,18
Cd+Tl (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05 **	NA	0,18
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 **	NA	1,8

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

2.2.2.1.2 Valeurs limites d'émission applicables à compter du 3 décembre 2023

A partir du 3 décembre 2023, les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

A) En condition normale de fonctionnement (NOC)

Les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètres	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % O ₂)
Poussières	5
HF	1
SO ₂	40
NO _x	80
CO	50
HCl	8
NH ₃	10
COVT	10
PCDD/PCDF	0,08 ng I-TEQ/Nm
Hg	0,02
Cd+Tl	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,3

B) En condition normale et autre que normale de fonctionnement (périodes R-EOT)

Les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux pour l'ensemble des périodes normales (NOC) et autres que normales (OTNOC) des périodes de fonctionnement effectif des fours d'incinération (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les débits considérés sont de 147 374 Nm³/h pour le conduit n°1 et de 178 016 Nm³/h pour le conduit n°2.

Paramètres	Conduit n°1 (fours 1 et 2)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum	
			Flux journalier (Kg/j)	Flux annuel (Kg/an)
Poussières	10	30	35,4	5895
HF	1	4	3,5	1167
SO ₂	50	200	176,8	47160
NOx	80	400	283	94319
CO	50	150 (sur 10 min *)	176,8	58950
HCl	10	60	35,4	9432
NH ₃	30	30	106,1	11790
COVT	10	20	35,4	11790
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	3,54E-07	9,43E-05
Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 **	NA	0,18	24
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05 **	NA	0,18	24
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 **	NA	1,8	354

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

Paramètres	Conduit n°2 (fours 3 et 4)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec 11 % de O ₂)	Flux maximum	
			Flux journalier (Kg/j)	Flux annuel (Kg/an)
Poussières	10	30	42,7	7121
HF	1	4	4,3	1424
SO ₂	50	200	213,6	56965
NO _x	80	400	341,8	113930
CO	50	150 (sur 10 min *)	213,6	71206
HCl	10	60	42,7	11393
NH ₃	30	30	128,2	14241
COVT	10	20	42,7	14241
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³ ***	NA	4,27E-07	1,1E-0,4
Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 **	NA	0,21	28
Cd+Tl (Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,05 **	NA	0,21	28
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,5 **	NA	2,1	427

* 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³

** Suivi ponctuel

*** Suivi semi-continu

NA : non applicable

2.2.2.2 Émissions canalisées du conduit n°3 (chaudières de secours)

Paramètre	Conduit n°3 (chaudières de secours)			
	Concentration (mg/Nm ³ sur gaz sec 3 % O ₂)	Flux		
		Flux horaire (g/h)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
NO _x	100	6500	156	1,95

Les chaudières de secours fonctionnent moins de 500 heures par an.

2.2.2.3 Émissions canalisées du conduit n°4 (centre de tri)

Paramètre	Conduit n°4 (dépollueur centre de tri)		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
		Flux horaire (g/h)	Flux annuel (t/an)
Poussières	40	1800	6,55

2.2.3 Émissions diffuses

En phase travaux

Pendant la phase émissive (création de pistes et terrassement), l'exploitant réalise régulièrement des mesures de poussières dans l'environnement du site, par dispositif de type jauge Owen ou par un dispositif équivalent.

Pendant la phase de terrassement sur l'emprise de l'ancien site de transit de déchets, l'exploitant réalise régulièrement des mesures de COV de type BTEX par tubes passifs ou par un dispositif équivalent.

L'exploitant définit des seuils à partir desquels des actions correctrices doivent être menées, des consignes pour limiter les émissions diffuses et sensibilise le personnel intervenant au respect de ces consignes.

En phase d'exploitation

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- le chargement des mâchefers se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment ;
- les portes du bâtiment où sont entreposés les mâchefers sont maintenues fermées ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2.4 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des odeurs sur le site.

En phase travaux

Les opérations de mise en balles des ordures ménagères et de stockage de ces balles sont faits dans un bâtiment fermé et couvert avec récupération des éventuels liquides.

En phase d'exploitation

Le chargement/déchargement de déchets en vrac ou en balles à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que l'établissement ne soit à l'origine d'un impact olfactif susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en mode normal et dégradé.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des conduits n°1 et n°2 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Pression	en continu	oui	mensuelle
Température	en continu		
Débit	en continu		
O ₂	en continu		
Teneur en vapeur d'eau	en continu		
NOX	en continu		
NH ₃	en continu		
Poussières	en continu		
SO ₂	en continu		
CO	en continu		
HCl	en continu		
HF	en continu		
COVT	en continu		
Hg	en continu**		
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	semestrielle	non (archivage)	semestrielle
PBDD/PBDF	semestrielle		mensuelle
PCDD/PCDF	semi-continu		annuelle
PCB de type dioxines	semi-continu *		
Benzo(a)pyrène	annuelle		

* une fois tous les mois sur une période minimale de 2 ans afin de juger de la nécessité de poursuivre le suivi semi-continu, en cas de concentration inférieure à 0,01 ng OMS-TEQ/Nm³ pendant 2 ans, la surveillance des PCB de type dioxines est réduite à une fois tous les 2 ans avec un échantillonnage à court terme après information de l'inspection des installations classées

** à partir du 03/12/2023 la fréquence est de au moins deux mesures à l'émission par an

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu.

L'exploitant assure une surveillance :

- pour le conduit n°3 : des paramètres NO_x et CO toutes les 500 heures de fonctionnement ; la fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans ;
- pour le conduit n°4 : annuelle pour le paramètre poussières.

Les méthodes d'analyses et de mesures devront être conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse.

2.3.2 Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyses sont constitués selon la fréquence définie ci-après :

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 2.3.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie aux articles 2.2.2.1.1 et 2.2.2.1.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme mentionné à l'article 2.3.1 une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.3.3 Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST)

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NH₃ : 40 %
- NOx : 20 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %
- HCl : 40 %
- HF : 40 %
- Hg : 40 %

2.4 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une actualisation de son programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Les modalités de ce programme doivent faire l'objet d'une procédure précise justifiant a minima les choix des paramètres analysés, les fréquences d'analyse, la justification des points de prélèvement où l'impact de l'installation est supposé le plus important, le choix des valeurs de référence.

Cette procédure est adressée à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La vitesse et la direction du vent et la température sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement au moyen d'une station météo. L'exploitant met en place une procédure de maintenance de la station météo afin de garantir la disponibilité des données pendant les campagnes de prélèvements.

2.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16445 du 4 août 2020 relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les installations autorisées par le présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable de la Régie Eau d'Azur	300	41800
Canal de la Vésubie	1380	350000

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,003 l/s/m², soit 468 m³/h.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Identification des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles provenant du traitement des fumées et du lavage des bacs de DASRI, appelées eaux industrielles (EI) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures et de l'arboretum, appelées eaux pluviales (EP) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation des engins et véhicules et de la zone de chargement/déchargement des produits chimiques (« cour mâchefers »), appelées eaux potentiellement polluées (EPP) ;
- eaux usées sanitaires provenant des besoins sanitaires du personnel du site (EU).

Le centre de tri n'est pas à l'origine d'effluents aqueux dans la mesure où le nettoyage sera effectué par balayage à sec et que les opérations de tri ne nécessitent pas d'eau.

Le site ne suit pas les rejets industriels issus du refroidissement des mâchefers du fait de l'absence de rejet (circuit fermé) et car le site n'est pas concerné par le traitement des mâchefers (entreposage en fosse et évacuation pour traitement par camions vers un centre dûment autorisé).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt n°1	X = 1 045 650 m Y = 6 302 297 m	EP et EPP (issues des voiries)	Séparateur hydrocarbures	Réseau communal eaux pluviales	Paillon Code Sandre : DR76B	Convention
Pt n°2	X = 1 045 681 m Y = 6 302 281 m	EI et EPP (cour des mâchefers)	Débourdeur/déshuileur pour les EP mâchefers puis station de traitement interne pour l'ensemble des effluents	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention
Pt n°3A	X = 1 045 930 m Y = 6 302 305 m	EU	sans	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention
Pt n°3B	X = 1 045 670 m Y = 6 302 262 m	EU	sans	Réseau communal eaux usées	STEP Haliotis	Convention

Le plan de localisation des points de rejets des effluents du site est en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude sur la configuration actuelle des réseaux et de l'installation de traitement interne des effluents liquides afin de déterminer a minima :

- les modifications à réaliser sur la séparation des réseaux (EPP et EP) ;
- la caractérisation des rejets liés à la désinfection des bacs de DASRI et les éventuels traitements préalables à mettre en œuvre.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elle comporte un échéancier des travaux à réaliser ainsi que, le cas échéant, une proposition d'actualisation des prescriptions du présent arrêté.

3.2.2 Conception et équipement des ouvrages de rejet

Les rejets d'eaux industrielles et potentiellement polluées sont interdits dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales peuvent être acheminées vers le fleuve Paillon.

Les EU et les EPP sont déversées dans le réseau public relié à la station d'épuration Haliotis. Les EI sont traitées par la station de traitement interne de l'établissement qui rejette ensuite dans la STEP Haliotis.

Les équipements du point de rejet n°2 permettent la mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la turbidité (MES) et de la mesure COT par prélèvement automatique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Réseaux de collecte des effluents liquides

3.3.1 Séparation des réseaux

Le réseau de collecte des effluents sur le site est de type séparatif.

Les EPP sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Elles sont ensuite évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux potentiellement polluées.

3.3.2 Conception et plan des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctives apportées sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 Tamponnement des eaux pluviales

Avant la réalisation des travaux du centre de tri, l'exploitant définit la capacité de tamponnement requise pour la gestion des eaux pluviales et met en œuvre les ouvrages adaptés.

Après réalisation des travaux du centre de tri, un bassin de tamponnement des eaux pluviales d'un volume minima 2 038 m³ est situé sous le hall expédition du centre de tri.

3.4 Effluents issus des travaux

L'exploitant caractérise par des prélèvements et des analyses les effluents dus aux travaux. Il justifie du type de traitement adapté aux différents effluents générés par les travaux et les dirige vers le réseau approprié sur le site (eaux pluviales, eaux industrielles ou eaux sanitaires). L'exploitant respecte l'objectif de non dilution des effluents en s'assurant que tout effluent non pollué ne transite pas par le réseau des eaux industrielles.

3.5 Installation de traitement interne

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à l'article 3.6.2 du présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris lors du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Limitation des rejets

3.6.1 Compatibilité milieu

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les calculs de bilan massique permettant de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux de la STEP Haliotis, peuvent être attribués aux eaux industrielles issues du site.

3.6.2 Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP)

Les eaux pluviales, après traitement, sortent du site au point de rejet n°1 et respectent les conditions suivantes :

- température maximale : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- débit maximal horaire : 468 m³/h

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
MES	1305	30
COT	1841	40
DCO	1314	80
HCT	7154	5

3.6.3 Eaux industrielles (EI)

Les eaux usées de process, après traitement, sortent du site au niveau du point de rejet n°2 et respectent les conditions suivantes :

- température maximale : inférieure ou égale à 30 °C, avec une tolérance pour des dépassements ponctuels inférieurs à 5 °C pour les mois de juin, juillet, août et septembre
- pH : entre 5,5 et 8,5 (9,5 si traitement à la chaux)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- conductivité : 1500 µS/cm
- débit maximal journalier : 1 200 m³/j
- débit maximum horaire : 50 m³/h
- limite à la moyenne mensuelle du débit journalier : 1 000 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j) avec débit nominal de 1 000 m ³ /j
MEST	1305	30	30
COT	1841	40	40
DCO	1314	125	125
As	1369	0,05	0,05
TI	2555	0,03	0,03
Chlorures (Cl-)	1337	Prendre les valeurs de la convention de déversement en cours	
DBO5	1313	30	30
Hg*	1387	0,01	0,01
Cd*	1388	0,02	0,02
Pb	1382	0,06	0,06
Cr total	1389	0,1	0,1
Cu	1392	0,15	0,15
Ni	1386	0,1	0,1
Zn	1383	0,5	0,5
Fluorures	7073	15	15
CN libres	1084	0,1	0,1
HCT	7009	5	5
AOX	1106	1	1
Azote	1319	150	150
Sb	1376	0,9	0,9
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	7426	0,05 ng I-TQ/l	0,05 mg I-TQ/j
Nonylphénols*	1958	0,025	0,025
Phosphore	1350	50	50

* substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions : dès lors que ses substances sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée ; l'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression

Les limites de quantification doivent respecter les valeurs de l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de références pour les mesures dans l'eau.

3.6.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal conformément aux règlements en vigueur.

3.7 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.7.1 Surveillance des prélèvements d'eau

En phase travaux

L'exploitant met en place des mesures pour réduire les consommations d'eau. Cette consommation d'eau fait l'objet d'un suivi régulier par la mise en place de compteurs d'eau avec une fréquence de relevés tous les mois.

En phase d'exploitation

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance du réseau d'adduction d'eau.

Ce programme prévoit :

- la définition d'un état des lieux du réseau ;
- la planification des mesures de vérification à effectuer ;
- la fréquence de contrôle ;
- le recensement des fuites ;
- le suivi des réparations mises en œuvre.

Si des fuites sont mises en évidence, l'exploitant fait procéder à leur réparation dans les meilleurs délais.

L'exploitant met en place un plan de réduction des consommations d'eau avec la mise en place d'actions de réduction chiffrées.

L'exploitant définit comment il prend en compte le débit différé du canal de la Vésubie dans les quantités d'eau prélevées notamment en période de sécheresse.

3.7.2 Surveillance des rejets

3.7.2.1 *Rejet des eaux industrielles*

L'exploitant réalise les contrôles suivants au point de rejet n°2 :

Paramètres	Code SANDRE	Mode de prélèvement	Périodicité de la mesure
MEST	1305	en continu	en continu
COT	1841	en continu	en continu
DCO	1314	ponctuel	journalière
As	1369	prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit	mensuelle
TI	2555		
Chlorures (Cl-)	1337		
DBO5	1313		
Cd	1388		
Pb	1382		
Cr total	1389		
Cu	1392		
Ni	1386		
Zn	1383		
Fluorures	7073		
CN libres	1084		
HCT	7009		
AOX	1106		
Mo*	1395		
Sb	1376		
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	7428		
Hg	1387		
Nonylphénols	1958		
Azote	1319	prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit	annuel
Phosphore	0		

* Bien que le Mo n'ait pas de valeur limite d'émission (VLE), ce paramètre doit être suivi par l'exploitant dans les conditions précisées dans le tableau

L'exploitant fait réaliser les mesures mensuelles par un laboratoire agréé.

L'exploitant réalise également en continu la mesure des paramètres suivants : pH, température, couleur, conductivité et débit.

La durée maximum d'indisponibilité du système de mesure en continu est de 60 h par an et pas plus de 10 h par interruption.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

3.7.2.2 Rejet des eaux pluviales (EP)

L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en contrôlant l'ensemble des paramètres (dont le pH, la température, la couleur et le débit) mentionnés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats dépassent les valeurs réglementaires définies à ce même article.

Le mode de prélèvement est un échantillon ponctuel.

3.8 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.8.1 Surveillance des eaux souterraines

3.8.1.1 *Programme de surveillance*

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un nouveau programme de suivi de la qualité de la nappe à l'inspection des installations classées.

Ce programme propose le positionnement des piézomètres qui comprend au moins un en amont et un en aval du nouveau périmètre, un en aval du site, un en aval des sources de pollution retrouvées dans les sols au droit du site, les paramètres à suivre qui reprennent à minima les paramètres analysés précédemment.

3.8.1.2 *Mise en place du programme de surveillance*

Le dispositif de surveillance de la nappe est mis en place dès l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme proposé. La création des piézomètres respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

Lorsqu'un piézomètre est endommagé ou détruit, l'exploitant le remet en état ou en implante un nouveau dans un délai maximum de trois mois à compter du constat de dégradation.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé, l'isopièze est défini et des prélèvements sont effectués dans la nappe : en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

Les résultats commentés des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

3.8.1.3 *Surveillance des sols*

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne peut être inférieure à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

En cas de découverte de pollution, l'exploitant caractérise l'étendue de la pollution, la supprime ou à défaut propose les mesures de gestion nécessaires afin que cette pollution ne sorte pas de l'emprise du site et soit compatible avec l'usage des sols.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI

4.1 Milieu naturel

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pendant les phases de travaux et d'exploitation.

L'exploitant assure le suivi de ces mesures par des audits réguliers sur le terrain. Un bilan est rédigé après la fin des travaux afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction, il est transmis à l'inspection des installations classées.

En phase d'exploitation, l'exploitant réalise un suivi écologique. Un bilan est fait annuellement.

4.2 Défrichement

4.2.1 Autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 0,1850 ha.

4.2.2 Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect de la mesure compensatoire suivante :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 1 415 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.

4.2.3 Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre les mois d'octobre et de février. Ils sont interdits en dehors de cette période.

4.2.4 Affichage de l'autorisation de défrichement

En application de l'article L.341-4 du code forestier et du R.181-44 du code de l'environnement, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

4.3 Gestion des déchets en phase travaux

L'exploitant met en œuvre avec chacune des entreprises destinées à participer aux travaux un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) qui permet de limiter les nuisances des chantiers en réduisant la production de déchets à la source.

L'exploitant s'assure :

- *que les produits dangereux utilisés sur le chantier sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries ;*
- *que des kits anti-pollution sont présents dans les engins de chantier ;*

- qu'un nettoyage complet est effectué à la fin du chantier par les entreprises ;
- que le personnel technique intervenant sur le chantier est sensibilisé et formé aux enjeux liés à la pollution du sol et du sous-sol ainsi qu'aux procédures en cas de déversements accidentels ;
- de l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier : plans de circulations spécifiques par phase de chantier avec circulation différenciée entre activité et travaux ;
- de l'absence de rejets dans le milieu naturel ;
- qu'aucun dépôt ou stockage de matériaux apportant une surcharge dangereuse ne sera réalisé en zone concernée par le PPRN de Saint-André-de-la-Roche.

4.4 Gestion des sols pollués en phase travaux

Les terres issues des opérations de terrassement et destinées à rester sur le site sont stockées au niveau de la « butte nord » jusqu'à une altimétrie de 83 m NGF. Sur cette zone, l'exploitant :

- met en place une géomembrane étanche qui couvrira toute la surface de stockage de terres polluées pour éviter toute infiltration d'eau et contact direct des usagers avec ces terres ;
- met en place une couche de terre végétale uniformément répartie de 50 cm pour protéger l'étanchéité ;
- fait réaliser une caractérisation des sols afin de définir d'éventuelles précautions pour la manipulation de ces terres.

Pour les terres destinées à être évacuées hors du site, l'exploitant établit une cartographie de la qualité chimique du sous-sol pour définir les bonnes filières de stockage/traitement. Un plan de maillage des zones de terrassement est défini au plus tard un mois avant les opérations d'excavation et chacune des mailles est investiguée sur l'épaisseur d'excavation considérée.

Sur la zone de l'ancien centre de tri SUEZ, l'exploitant s'assure que l'activité prévue est compatible avec le niveau de dépollution.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesures du suivi acoustique (zones à émergence réglementée et points en limite de propriété) sont définis 6 mois après la notification du présent arrêté et reportés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.1 Limitation du bruit en limites d'exploitation

Le nombre de points de mesures en limite de propriété sont au nombre minimum de 4. Ils doivent être positionnés de manière à couvrir l'ensemble des directions cardinales autour du site.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesures	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les ans pendant trois années consécutives. Si aucune non-conformité n'est identifiée au bout des trois années, la fréquence sera de une mesure tous les 3 ans.

5.2 Limitations des vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Limitation des émissions lumineuses

En phase travaux

L'éclairage du chantier en période nocturne est interdit.

En phase d'exploitation

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'applique à l'installation.

L'éclairage extérieur est adapté au cycle de la faune nocturne. L'exploitant définit une consigne pour définir les caractéristiques de cet éclairage en tenant compte des composantes techniques (hauteur, spectre lumineux des éclairages...), spatiale (densité et positionnement des points lumineux) et temporelle (horaires et durée). Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Insertion paysagère

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans la notice paysagère en annexe 9 de son étude d'impact.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Bâtiment Valorisation	Béton REI120	Dallage béton armé (finition durcisseur) Réseaux sous dallage résistants à T°C>100 °C	Ossature et poteaux béton	Toiture terrasse (complexe bicouche avec isolant thermique)
Locaux électriques Valorisation	Béton	Dallage béton E160 Peinture anti- poussière	Structure béton armé	Toiture terrasse (complexe bicouche autoprotégé)
Centre de tri	Béton REI120/bardage métallique	Sol étanche A1 (incombustible)	Ossature et poteaux béton	Dalle béton Broof T3 et REI 120
Réception et fosse OM	Béton REI120 côté incinération Métallique côté ouest	Dalle béton	Ossature et poteaux béton	Béton

Vitrages

Les vitres des salles de contrôle des zones d'exploitation possèdent a minima la caractéristique coupe-feu EI60.

Le choix de matériaux de la façade extérieure en verre est fait en accord avec le SDIS pour garantir la sécurité des services de secours vis-à-vis du risque de chute de verre.

Convoyeurs

Le convoyeur traversant le mur coupe feu entre la zone de réception et la zone process du centre de tri est équipé d'une bande incombustible.

Les passages de convoyeurs à travers des parois coupe-feu sont protégés par un système déluge.

L'arrêt de l'ensemble des convoyeurs est asservi à la détection incendie.

Gaines de ventilation

Les gaines de ventilation du site sont en acier galvanisé. Elles sont équipées d'un registre étanche à fermeture automatique qui se déclenche quel que soit le sens de propagation de l'incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

La conception des nouveaux bâtiments (centre de tri et bâtiment Valorisation) respecte les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés selon les hauteurs de déchets et les éloignements par rapport aux parois des bâtiments (déports) mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le stockage de FOD et de GNR est fait dans des cuves aériennes de petite capacité sur rétention et éloignées d'au minimum 20 mètres des limites de propriété ;
- le stockage de bouteilles de gaz inflammables (propane, hydrogène, acétylène) se fait dans une aire grillagée à l'air libre et éloignée de minimum 20 mètres des limites de propriété ;
- la hauteur des ordures ménagères dans la fosse existante ne dépasse pas 23 mètres à partir du fond de fosse ;
- la hauteur des ordures ménagères dans l'extension de la fosse existante ne dépasse pas 17,7 mètres à partir du fond de fosse ;
- la hauteur du stockage des DASRI et des balles de déchets ne dépasse pas 5 mètres.

Les mesures des déports sont effectuées à partir du mur intérieur des bâtiments, de chaque côté des limites de propriétés et sont représentées sur le plan fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Les zones de stockages font l'objet d'un marquage au sol clairement identifiable et d'un affichage à l'intérieur des bâtiments.

L'exploitant met en place un système permettant de s'assurer du respect des hauteurs maximales de stockage à tout moment.

Les consignes d'exploitation comportent expressément ces mesures d'organisation des stockages. Le personnel est régulièrement formé à ces consignes.

Des contrôles sur site sont effectués par l'exploitant à intervalles réguliers et les résultats de ces contrôles et des mesures correctives éventuellement nécessaires font l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La mise à la terre des équipements métalliques et liaisons équipotentielles est effectuée suivant les règles de l'art.

La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation, suite à modification et de manière préventive. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements défectueux sont immédiatement remplacés.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre matériel électrique et zonage ATEX.

L'exploitant met en place périodiquement un contrôle thermique des armoires électriques du site.

6.1.5 Risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (section III) sont applicables à l'ensemble du site.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre :

- les mesures de protection des effets directs et indirects définis dans l'étude technique réalisée (cf. RG CONSULTANT 2021) dans son dossier de demande d'autorisation ;
- les actions identifiées pour éliminer les non-conformités relevées par l'étude technique réalisée (cf. RG CONSULTANT 2021).

Il fait parvenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un document attestant de la conformité de ses installations par rapport au risque foudre.

L'exploitant définit une procédure en période orageuse.

6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins une voie « engins » interne est maintenue dégagée sur le site et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

L'exploitant définit des mesures spécifiques pour sécuriser l'accès des services de secours par le sud par rapport au risque de chute de verre en cas d'incendie. Ces mesures sont validées par le SDIS.

Le site est gardienné et l'accueil des secours se fait à l'entrée du site (sud-ouest), une entrée secondaire est toujours disponible en zone sud-est.

6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions relatives aux capacités de rétention et au confinement des eaux d'incendie de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (articles 25 et 26 bis) sont applicables à l'ensemble du site.

Les eaux d'incendie du centre de tri sont envoyées au niveau du bassin de rétention sous le centre de tri d'un volume de 2 038 m³ après fermeture de la vanne de rejet.

En cas d'incendie au niveau de la fosse des ordures ménagères, la capacité de la fosse (volume utile : 7 480 m³) permettra d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Cette fosse est étanche.

Les eaux d'incendie sont analysées avant élimination vers une installation dûment autorisée.

6.2 **Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de réduction des potentiels de dangers mentionné dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures suivantes :

- le local des boues est ventilé et équipé d'un système de brumisation disponible et fiable au niveau du déchargement ;
- une procédure spécifique d'arrêt d'alimentation et de mise en sécurité des fours est définie en cas d'alerte incendie sur le site ;
- réalisation d'un zonage ATEX avec détermination de l'adéquation entre les différentes zones identifiées et le matériel électrique et mécanique et mise en place d'autorisations de travail spécifiques (permis de feu...) ;
- mise en place d'une sirène d'alerte incendie au niveau des nouveaux ouvrages y compris en extérieur sur les portiques des filtres à manche ;
- les opérations de dépotage sont effectuées en présence d'un opérateur et du chauffeur formés et habilités ; les flexibles sont contrôlés au moins tous les six mois, vérifiés visuellement avant chaque dépotage et remplacés tous les ans ; un détrompeur est mis en place pour les chargements des cuves d'acide et de soude ;
- le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie, il est surveillé en permanence, un système de vidéo-surveillance est mis en place ;
- le personnel du site est régulièrement formé à la gestion des risques associés aux installations ;
- maintenance préventive des installations et réalisation des contrôles périodiques réglementaires par un organisme agréé ou habilité.

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité présentées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment celles liées aux équipements suivants :

- au niveau du centre de tri : une détection incendie asservie à une extinction automatique et à l'alerte sonore ;
- au niveau de la presse à balles : un dispositif de perforation afin de vider les aérosols avant pressage ;
- au niveau du local de dépotage des boues : un dispositif de mise à la terre des camions, une détection de CH₄ reliée à une alarme ;
- au niveau de la trémie boues et de la vis de transfert : une détection de CH₄ et de CO reliée à une alarme, des capteurs de température reliés à une alarme ;
- au niveau des silos de boues : des capteurs de température asservis à une alarme et à l'injection d'azote, des événements d'explosion correctement dimensionnés ;
- au niveau des GTA et des centrales d'huile hydraulique : une double détection (thermique /3IR) reliée à une extinction fixe à mousse, asservissement de la détection à l'arrêt du flux d'alimentation en huile du GTA.

Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité prescrites ou figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'ensemble des équipements nécessaires à la prévention et la réduction des risques précités fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance définie dans une procédure rédigée par l'exploitant. L'ensemble des contrôles font l'objet d'une consignation dans un registre mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant rédige les procédures pour chacun des lieux sur les conduites à tenir en cas d'accidents. Les personnes opérantes sur les lieux cités sont formées régulièrement à ces procédures. Les dates de formation et la liste des personnes formées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un des équipements décrits dans ce paragraphe, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant ces indisponibilités, les durées associées, mesures compensatoires et analyse du retour d'expérience mise en place.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- avant agrandissement de la fosse : 2 poteaux incendie DN100 (60 m³/h) ;
- après agrandissement de la fosse : la capacité d'extinction est de 150 m³/h pendant 2 heures ;
- après réception des travaux de modernisation de l'UVE et création du centre de tri : 5 poteaux incendie ou tout système équivalent, permettant d'atteindre un débit de 150 m³/h pendant 2 heures au niveau de la fosse OM et 90 m³/h pendant 2 heures au niveau du centre de tri ; l'exploitant fait réaliser des essais de fonctionnement en simultané pour valider l'atteinte de ce débit ; si le débit minimal de 150 m³/h n'est pas atteint, l'exploitant propose des solutions pour compléter le manque de débit ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- RIA sur l'ensemble du site, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs de constitution du réseau de RIA et de leur contrôle ;
- extinction automatique à eau de type déluge au niveau des convoyeurs traversant les murs coupe-feu ;

- extinction automatique à eau de type sprinkleur au niveau des stocks amont et aval et de la zone process du centre de tri ;
- protection active de la fosse de l'UVE par canon à eau ;
- protection active des GTA : système d'extinction fixe à mousse déclenché automatique par un système de double détection (thermique / 3IR) ;
- locaux électriques : double détection / extinction automatique par gaz inerte (APSAD R13 « extinction automatique à gaz ») ;
- après réception des travaux de modernisation de l'UVE et création du centre de tri : une réserve d'eau d'un volume utile de 1 224 m³ (via un bassin incendie de 1 450 m³ sous le centre de tri) associé à un groupe motopompe thermique d'un débit d'environ 736 m³/h permettant l'alimentation des installations de protection incendie, déluge et sprinkler pour le centre de tri ;
- avant la réception des travaux de modernisation : une réserve de 500 m³ permet l'alimentation des installations de protection incendie.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) unique pour l'ensemble de ses installations.

Le plan d'opération interne définit, notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;

3° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant ;

4° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est actualisé autant que de besoin.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte-rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant.

Le POI et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture (SIDPC).

6.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions faites dans son dossier de demande d'autorisation afin de réduire sa vulnérabilité par rapport au risque d'inondation avec a minima :

- l'ensemble des installations respectent l'altimétrie du plancher par rapport au terrain naturel défini dans le dossier de demande d'autorisation ;
- bâtiment Valorisation : présence de batardeaux à l'entrée et surélévation de 50 cm des équipements à risque (turbines, cuves d'huile, réseaux) ;
- ancrage des bassins, des cuves et des bâches d'effluent enterrées ;
- définition d'une procédure spécifique au risque inondation (avec réception des alertes météo) élaborée conjointement avec le SDIS qui précise les modalités de mise en sécurité des personnes et des installations, qui seront progressivement mises à l'arrêt ; cette procédure est intégrée au plan d'opération interne.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant gère les déchets reçus et ceux produits par ses activités conformément au code de l'environnement et aux règlements et arrêtés pris pour son application.

7.1 Déchets produits par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place, dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers
	19 01 02	Métaux (ferreux et non ferreux)
	20 03 01	Refus de tri (centre de tri)
	20 03 01	Déchets ménagers et assimilés
Déchets dangereux	19 01 07*	REFIOM (cendres de combustion)
	19 01 05*	Gâteaux de filtration (issus du traitement des EI)
	13 05 02*	Boues de séparateur hydrocarbures

L'exploitant doit être en mesure de justifier, la valorisation et/ou l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets, sauf déchets des collectivités, générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

7.1.1 Conditions de stockage et d'évacuation des déchets produits

Les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

En particulier, les stations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

A cette fin notamment :

- les mâchefers bruts sont valorisés dans une installation autorisée, les mâchefers et les métaux sont stockés sur site dans une fosse étanche de 1 200 m³ dans le bâtiment de stockage des mâchefers ;
- les REFIOM (résidus de fumée d'incinération des ordures ménagères) sont stockés en silo étanche (145 tonnes) avant envoi en installation de traitement autorisée ;
- les gâteaux de filtration issues des boues de STEP sont stockés en benne (25 tonnes) avant envoi en installation de traitement autorisée ;
- les boues de séparateur hydrocarbure sont pompées et envoyées en installation de traitement autorisée ;
- les refus de tri sont stockés dans une benne au niveau du centre de tri puis traités en valorisation énergétique dans les fours du site.

Déchets de la phase travaux

Pour les déchets produits lors de la phase travaux, l'exploitant assure un pré-tri sur zone de travail puis collecte sur une aire dédiée a minima pour les trois catégories de déchets suivants : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux.

Il s'assure de l'évacuation des déchets vers des installations autorisées en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement.

L'exploitant tient un registre spécifique qui répond à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Hors gestion des terres, l'exploitant respecte le taux de 70 % de valorisation des déchets produits (en masse) dont 50 % en valorisation matière.

7.1.2 Surveillance des caractéristiques des mâchefers et des REFIOM

1) Les mâchefers

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers bruts est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valorisation des mâchefers qui serait faite en technique routière issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés a lieu conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et 3° de l'annexe de l'arrêté précité, pour tout lot d'un même matériau alternatif ou routier.

Les résultats de ces analyses sont transmis une fois par mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

2) Les résidus de l'épuration des fumées

Les résidus produits font l'objet d'analyses à périodicité trimestrielle, portant notamment sur la mesure des paramètres suivants :

- taux d'humidité sur poids sec ;
- teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ;
- fraction soluble dont sulfates et teneurs en métaux lourds sur lixiviat.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

3) Les résultats des contrôles prévus aux § 1 et 2 ci-dessus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ou transmis en cas d'anomalie avec tous les éléments d'appréciation de l'exploitant et les mesures prises pour remédier aux anomalies.

7.1.3 Chargement/Transport

Avant de procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le transporteur dispose des autorisations requises ;
- le matériau constitutif de la cuve ou la benne est compatible avec le déchet transporté ;
- le véhicule est apte au transport de déchets à charger ;
- le véhicule est propre ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.2.1 Conception des installations

Les installations de réception des déchets incinérés sont les suivantes :

- une fosse de réception de déchets d'une capacité de 7 480 m³ ;
- un dispositif de mise en balles (30 balles/heure) dans un local dédié ;
- une chaîne de traitement des DASRI ;

- une chaîne de traitement des boues sèches et humides directement à l'incinération sans séchage préalable.

Le centre de tri a une surface de 5 944 m² et est capable de traiter 26 100 tonnes de déchets par an. L'installation est composée de trois zones :

- une zone de réception et de stockage des apports de 2 397 m², dans cette zone, les alvéoles de stockage ont une hauteur maximum de stock de 4,5 m de haut et d'un talutage de 45° ;
- une zone de process sur trois niveaux de 2 105 m² ;
- une zone d'expédition de 1 206 m².

Les aires d'entreposage des déchets sont distinctes et repérées par un marquage au sol clairement identifiable et par un affichage à l'intérieur des bâtiments.

7.2.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités maximales admises
Déchets dangereux	DASRI 18 01 03*	Région PACA et Monaco	5 000 t/an
Déchets non dangereux destinés à la valorisation énergétique	1) Déchets ménagers et assimilés 20 03 01 20 03 02	Bassin de vie azuréen	375 000 t/an
	2) CSR	Bassin de vie azuréen en priorité et autres bassins de vie régionaux	
	3) Boues 19 08 05	Bassin de vie azuréen	
Déchets non dangereux destinés à la valorisation matière	Déchets issus de la collecte sélective	Bassin de vie azuréen et Monaco	18 200 t/an et 70 t/j 5 400 t/an et 21 t/j 2 500 t/an et 10 t/j

Les déchets ménagers et assimilés quelle que soit leur provenance, et les DASRI sont traités en priorité par rapport aux autres déchets acceptés.

7.2.3 Déchets admissibles

Unité de valorisation énergétique

Les déchets pouvant être admis sur le site pour incinération sont les suivants :

- déchets ménagers et assimilés (DMA) : ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ;
- déchets d'activité économique (DAE) : déchets banals et assimilables aux ordures ménagères d'origine commerciale, artisanale ou agricole ;
- déchets hospitaliers banals non contaminés assimilables aux ordures ménagères ;
- boues non toxiques du bassin de vie azuréen ;
- déchets exceptionnels (provenant de saisies douanières ou policières, stocks de produits pharmaceutiques périmés, archives confidentielles...) ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets hospitaliers contaminés ;
- combustibles solides de récupération (CSR).

Centre de tri

Le centre de tri a une capacité nominale de traitement de 26 100 t/an, les déchets admissibles sont uniquement les suivants :

- déchets d'emballage ;
- papiers ;
- journaux, revues, magazines (JRM) ;
- cartons.

7.2.4 Déchets interdits

Les déchets interdits à l'incinération sur ce site sont les suivants :

- tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle, non assimilable aux déchets visés à l'article 7.2.3 ci-dessus ;
- déchet liquide, même en récipients clos ;
- déchet radioactif ;
- déchet explosif ;
- déchet dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- déchet et cadavre d'animaux ;
- déchet venant de l'étranger (hormis ceux provenant de la principauté de Monaco) ;
- déchet dangereux contenant des polluants organiques persistants (POP).

7.2.5 Réception des déchets

7.2.5.1 Détection de la radioactivité

L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site passe par un portique de détection de la radioactivité. L'exploitant met en œuvre une procédure définissant à minima la fréquence de maintenance des portiques, le seuil de détection, les différents seuils d'alerte et les actions associées, le mode de traçabilité des mesures faites. Cette procédure est établie en harmonie avec les guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité. Elle est mise à jour autant que de besoin.

7.2.5.2 Contrôles à l'admission des déchets

7.2.5.2.1 Cas des ordures ménagères et assimilés

En plus des contrôles définis par la réglementation, l'exploitant met en place une procédure qui définit les contrôles aléatoires au niveau du quai de déchargement qu'il met en place pour s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans l'acceptation des déchets.

De plus l'exploitant réalise un contrôle annuel sur les paramètres suivants : PCI, teneur en métaux et en halogènes, taux d'humidité.

7.2.5.2.2 Cas des boues provenant de la station d'épuration urbaine

Les boues sèches et humides sont réceptionnées puis envoyées selon leurs propriétés soit vers un silo de boues sèches, soit vers un silo de boues humides, de capacité de 200 m³ chacun.

Après stockage :

- les boues humides sont transportées par pompe à piston vers un système d'alimentation multipoints sur l'ensemble des 4 lignes d'incinération, la quantité maximale de boues pouvant être injectée sur les 4 fours est de 6,5 t/h soit 156 t/j ;
- les boues sèches sont transportées par convoyeur mécanique vers les lignes d'incinération.

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrants sur le site ;
- un contrôle visuel sur les boues lors de leur déchargement.

L'exploitant dispose d'une analyse mensuelle réalisée par le producteur des boues sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Il réalise également une analyse sur un chargement de boues entrant trimestriellement. Les paramètres de ces analyses sont les suivants : siccité, matières organiques, matières minérales, soufre et chlore sur matières sèches et métaux (Mg, Cd, Ni, Hg, Pb, Cu, Mn, As, Cr VI, Cr total).

L'ensemble des documents afférents à l'acceptation des boues est conservé sur le site pendant une durée de 3 ans et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.5.2.3 Cas des déchets acceptés au centre de tri

Pour tout apport de déchets, un contrôle qualité est effectué lors du déversement des déchets sur la dalle. Si les déchets sont conformes, ils sont positionnés dans les alvéoles correspondantes.

Les déchets déclassés, les déchets non autorisés et les refus de tri sont orientés vers des bennes dédiées avant d'être orientés vers les filières de traitement ad hoc.

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets ménagers et assimilés : fosse (3 100 tonnes), balles (1 000 tonnes), boues (400 tonnes) Cartons : 700 m ³ soit 60 tonnes Film PE : 60 tonnes Journaux, revues, magazines (JRM) : 565 m ³ soit 141 tonnes Mâchefers : 1 200 m ³ ou 1440 tonnes Refus de tri : 6 tonnes Balles triées : 1 600 m ³ soit 950 tonnes 4ème résine : 130 m ³ soit 100 tonnes Benne amont presse : 30 m ³ soit 10 tonnes
Déchets dangereux	DASRI : 80 tonnes (nouveau local DASRI) REFIOM : 145 tonnes Gâteaux de filtration : 25 tonnes Boues de séparateur hydrocarbures : 13 m ³

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations disposent d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2714

L'exploitant est autorisé à déroger à la distance d'éloignement des établissements recevant du public (ERP) prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé pour permettre l'implantation d'une zone musée et d'un circuit de visite destiné à accueillir des visiteurs, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires ci-dessous :

- formation du personnel ARIANE0 aux risques et à l'évacuation des personnes ;
- sensibilisation de l'ensemble du groupe de visite aux risques industriels et aux mesures en cas d'accident au début du circuit ;
- renforcement des dispositions constructives : séparation du belvédère avec les installations par des parois REI120 et des vitres EI120 ; isolement des passerelles avec les installations par la toiture béton REI120 du centre de tri ;
- extinction automatique à eau de type déluge (convoyeurs traversant les parois coupe-feu) ;
- extinction automatique à eau de type sprinkleur : stock amont et aval du centre de tri en ambiance et sous équipements process.

L'exploitant est autorisé à déroger à la hauteur maximale des déchets entreposés de 3 mètres prévue à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour disposer d'une hauteur de stockage de 5 mètres maximum dans la zone de réception du centre de tri, sous réserve de mettre en place un dispositif de sprinklage.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Nice et Saint-André-de-la-Roche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Nice et Saint-André-de-la-Roche pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir : Nice, Saint-André-de-la-Roche, Cantaron, Drap, Eze, Falicon, La Trinité, Tourette-Levens, Villefranche-sur-Mer, Métropole Nice Côte d'Azur et Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de Nice, Saint-André-de-la-Roche, Cantaron, Drap, Eze, Falicon, La Trinité, Tourette-Levens et Villefranche-sur-Mer ;
- aux présidents de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- à la société ARIANEO.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE 3 : Plan des mesures des dépôts des stockages

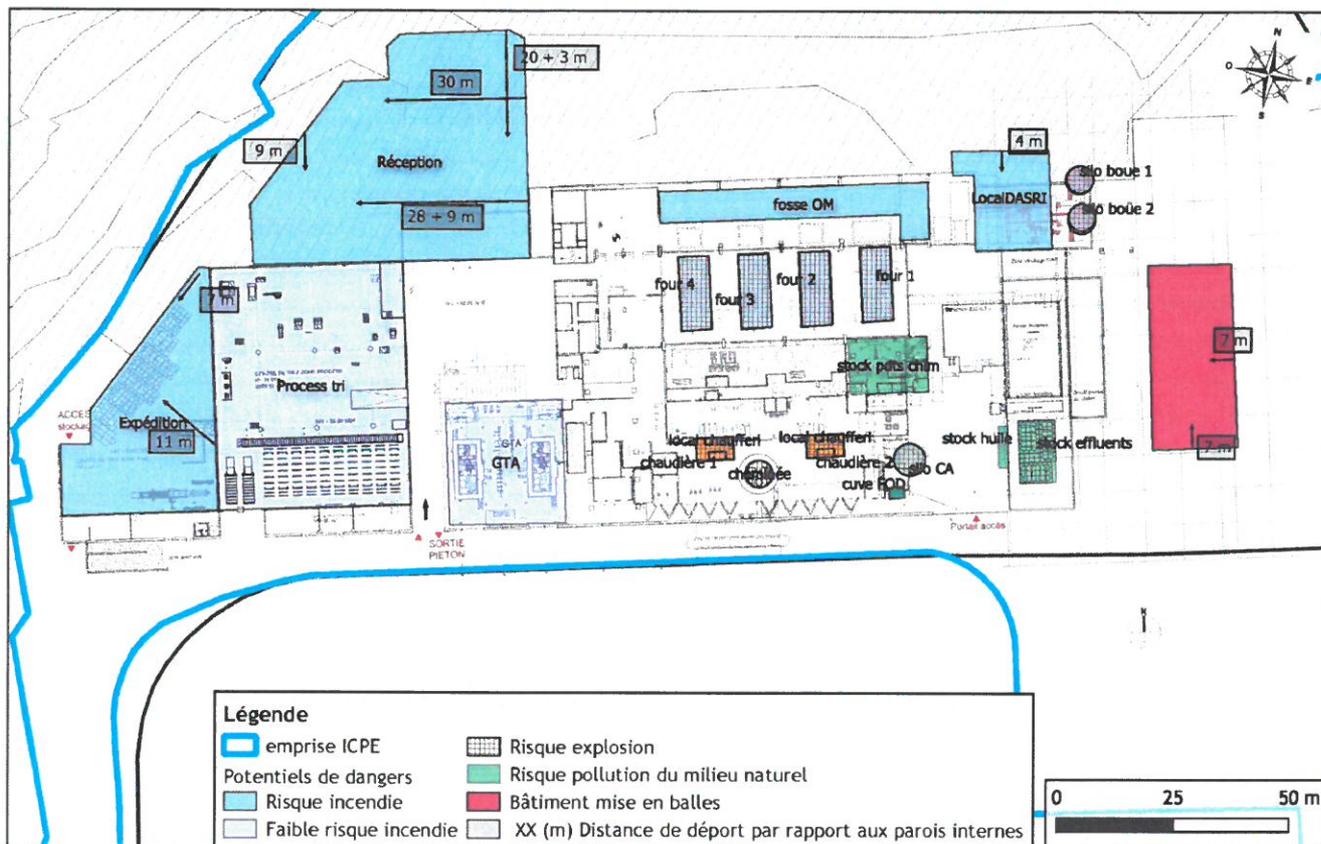


Table des matières

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.4 Autorisations embarquées.....	5
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Réglementation IED.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité.....	8
1.4.2 Équipements abandonnés.....	8
1.4.3 Modifications.....	8
1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	9
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	9
1.8 Objectifs généraux.....	10
1.9 Consignes.....	10
1.10 Rapport d'incident ou d'accident.....	11
1.11 Gestion de l'énergie.....	11
1.11.1 Consommation d'énergie.....	11
1.11.2 Valorisation énergétique.....	11
2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	12
2.1 Conception des installations.....	12
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	12
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	12
2.2 Limitation des rejets.....	13
2.2.1 Dispositions générales.....	13
2.2.2 Valeurs limites d'émission en concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites d'émission en flux des polluants rejetés.....	13
2.2.2.1 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 (fours d'incinération).....	13
2.2.2.1.1 Valeurs limites d'émission applicables avant le 3 décembre 2023.....	13
2.2.2.1.2 Valeurs limites d'émission applicables à compter du 3 décembre 2023.....	15
2.2.2.2 Émissions canalisées du conduit n°3 (chaudières de secours).....	17
2.2.2.3 Émissions canalisées du conduit n°4 (centre de tri).....	17
2.2.3 Émissions diffuses.....	18
2.2.4 Odeurs.....	18
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
2.3.2 Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	20
2.3.3 Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST).....	20
2.4 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	21
2.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air.....	21
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	22

3.2.1	Identification des points de rejet.....	22
3.2.2	Conception et équipement des ouvrages de rejet.....	23
3.3	Réseaux de collecte des effluents liquides.....	23
3.3.1	Séparation des réseaux.....	23
3.3.2	Conception et plan des réseaux.....	23
3.3.3	Tamponnement des eaux pluviales.....	24
3.4	Effluents issus des travaux.....	24
3.5	Installation de traitement interne.....	24
3.6	Limitation des rejets.....	25
3.6.1	Compatibilité milieu.....	25
3.6.2	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPP).....	25
3.6.3	Eaux industrielles (EI).....	25
3.6.4	Eaux usées sanitaires.....	26
3.7	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	27
3.7.1	Surveillance des prélèvements d'eau.....	27
3.7.2	Surveillance des rejets.....	27
3.7.2.1	Rejet des eaux industrielles.....	27
3.7.2.2	Rejet des eaux pluviales (EP).....	28
3.8	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	29
3.8.1	Surveillance des eaux souterraines.....	29
3.8.1.1	Programme de surveillance.....	29
3.8.1.2	Mise en place du programme de surveillance.....	29
3.8.1.3	Surveillance des sols.....	29
4	AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI.....	30
4.1	Milieu naturel.....	30
4.2	Défrichage.....	30
4.2.1	Autorisation de défrichage.....	30
4.2.2	Conditions.....	30
4.2.3	Période.....	30
4.2.4	Affichage de l'autorisation de défrichage.....	30
4.3	Gestion des déchets en phase travaux.....	30
4.4	Gestion des sols pollués en phase travaux.....	31
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	32
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	32
5.1.1	Limitation du bruit en limites d'exploitation.....	32
5.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
5.2	Limitations des vibrations.....	32
5.3	Limitation des émissions lumineuses.....	32
5.4	Insertion paysagère.....	32
6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
6.1	Conception des installations.....	33
6.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	33
6.1.2	Désenfumage.....	33
6.1.3	Organisation des stockages.....	34
6.1.4	Installations électriques.....	34
6.1.5	Risque foudre.....	34
6.1.6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	35
6.1.7	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	35
6.2	Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	35
6.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	36
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	36

6.3.2 Organisation.....	37
6.4 Prévention du risque inondation.....	37
7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	38
7.1 Déchets produits par l'installation.....	38
7.1.1 Conditions de stockage et d'évacuation des déchets produits.....	38
7.1.2 Surveillance des caractéristiques des mâchefers et des REFIOM.....	39
7.1.3 Chargement/Transport.....	39
7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	39
7.2.1 Conception des installations.....	39
7.2.2 Description des déchets entrants.....	40
7.2.3 Déchets admissibles.....	40
7.2.4 Déchets interdits.....	41
7.2.5 Réception des déchets.....	41
7.2.5.1 Détection de la radioactivité.....	41
7.2.5.2 Contrôles à l'admission des déchets.....	41
7.2.5.2.1 Cas des ordures ménagères et assimilés.....	41
7.2.5.2.2 Cas des boues provenant de la station d'épuration urbaine.....	41
7.2.5.2.3 Cas des déchets acceptés au centre de tri.....	42
7.3 Limitation du stockage sur site.....	42
8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	43
8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	43
8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2714.....	43
9 DISPOSITIONS FINALES.....	44
9.1 Caducité.....	44
9.2 Délais et voies de recours.....	44
9.3 Publicité.....	44
9.4 Exécution.....	45
ANNEXES.....	46